CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ISTRES

N° de contrat 13047098T001C01 et 13047068T001C01

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Istres,

Dont le siège est sis : 1, esplanade Bernardin Laugier, CS 97002, 13808 ISTRES Cedex,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommés « Les Parties ».

PREAMBULE

La Métropole dispose dans son patrimoine d'un ensemble de dépendances domaniales publiques dont elle doit assurer la meilleure gestion.

A ce titre, La Métropole peut entendre en garder la propriété de ces dépendances et leur conserver la protection que leur accorde le régime domanial public tout en prenant des

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

dispositions afin que cette dépendance puisse être utilisée par une collectivité publique dans un souci de bonne gestion et dans l'intérêt général.

Telle est la situation des terrains situés à Istres, aux abords des plages de la Romaniquette et du Ranquet.

Les parties se sont alors rapprochées pour procéder au transfert de gestion de ces dépendances dans les conditions fixées par l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques afin d'assurer une valorisation et dynamisation harmonisées des abords de l'étang de Berre.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion de dépendances domaniales publiques de La Métropole au profit de La Commune, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publique et aux conditions précisées par la présente Convention,.

Ce transfert n'est ni translatif de propriété, ni constitutif de droit réel au profit de La Commune.

Toutefois, La Commune sera, le cas échéant, propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation de compétence exercée par La Métropole au profit de La Commune.

Article 2 – DESIGNATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Les dépendances faisant l'objet du présent transfert de gestion sont désignées comme suit :

Terrains nus cadastrés à la section DE n° 0008, n° 0009 et DE n° 297 d'une contenance d'environ 1803 m^2, sis chemin de la plage, quartier du Ranquet à Istres,

Terrains nus cadastrés à la section CT n° 44p, n° 113 et n° 114, d'une contenance d'environ 16035 m^2 sis Lieudit La Romaniquette à Istres,

Tels que signalés sur les plans annexés à la présente convention (annexe 1).

Les espaces concernés sont mis à disposition de La Commune, libres de toute occupation.

La Commune déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention

Article 3 –AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à La Commune de réaliser la valorisation et la dynamisation des abords dudit étang par l'aménagement de structures légères dédiées notamment aux loisirs, la restauration.

La Métropole autorise La Commune à réaliser les travaux nécessaires à cette dynamisation. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et les conventions nécessaires.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment l'urbanisme et la construction, la sécurité et la santé des travailleurs.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. La Commune s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que la Métropole lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

La présente convention est strictement personnelle. A ce titre, La Commune ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits

Article 4 : OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

La Commune est chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial.

Elle procède notamment à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

Elle fixe les tarifs et perçoit le produit des redevances d'occupation et assure le recouvrement relatif aux titres qu'elle aura délivrés.

Article 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune est responsable, à l'égard de La Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, qu'elle transmet pour information à La Métropole, et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens objet de la présente.

La Commune fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait du bien dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que La Métropole ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur celui-ci.

La Commune exige des occupants du domaine transféré la souscription de polices d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

Article6 – CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

6.1 L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que :

« Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les Parties conviennent cependant que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu de la prise en charge par La Commune des travaux nécessaires à la dynamisation des abords de l'étang et des frais liés à la garde du bien, des dépenses d'entretien, de maintenance, d'impôts et de charges.

6.2 La Commune supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'elle réalise dans le

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

cadre de la mise en valeur des espaces public confiés en gestion. Elle s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommation de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant auxdits espaces.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, sont à la charge de La Commune.

Article 6 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties.

Article 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée :

- par Les Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'autre partie en respectant un préavis de six mois pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

Dans ce cas, si la résiliation résulte de la volonté de la Métropole, La Commune peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés par elle, objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement pratiqué et le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par la Métropole.

Si la résiliation résulte de la volonté de La Commune, celle-ci n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de La Commune. - par La Métropole, en cas d'inexécution par La Commune d'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la présente convention trente jours après mise en demeure non suivi d'effet dans un délai de deux mois.

- par La Métropole en cas de manquement de La Commune à l'affectation prévue. Dans cette hypothèse, La Métropole pourra mettre La Commune en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, La Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention pour faute de La Commune.

La résiliation de la convention par la Métropole pour non-respect de l'affectation prévue ou de la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de La Commune.

Article 8 : SORT DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, La Métropole reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.

Dans tous les cas de résiliation de la convention, La Commune restitue les lieux en bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal mais reste dispensée de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Tous les biens qui feront retour à La Métropole devront être libres de toutes charges.

Un état des lieux contradictoire est effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue La Commune, celle-ci sera tenue de verser à La Métropole une indemnité

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

Article 9 – LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 – EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, Les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la ou des Parties qui entendraient soumettre la convention à cette formalité.

Article 11 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de transfert de gestion ou toute renonciation à un droit en résultant devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par Les Parties.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Article 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Plan de principe du domaine à transférer ;
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques ;
- Délibération du Conseil de la Métropole approuvant la présente convention
- Etat des lieux établis contradictoirement ….

Fait à …….	Fait à …….
Le ……..	Le ……..
Pour la Commune	Pour la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

ISTRES Le Ranquet plage

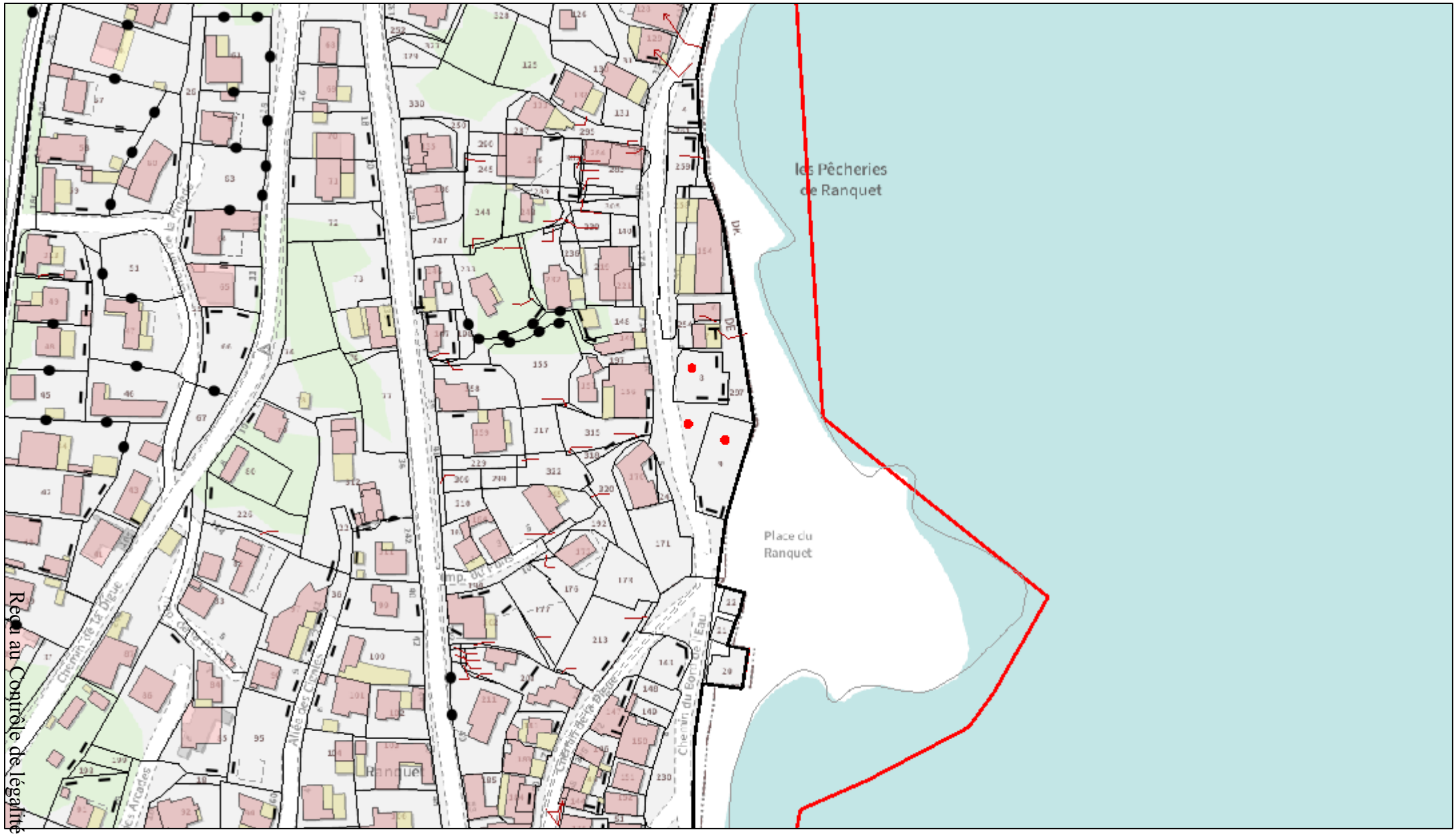

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

19/03/2021

ISTRES La Romaniquette

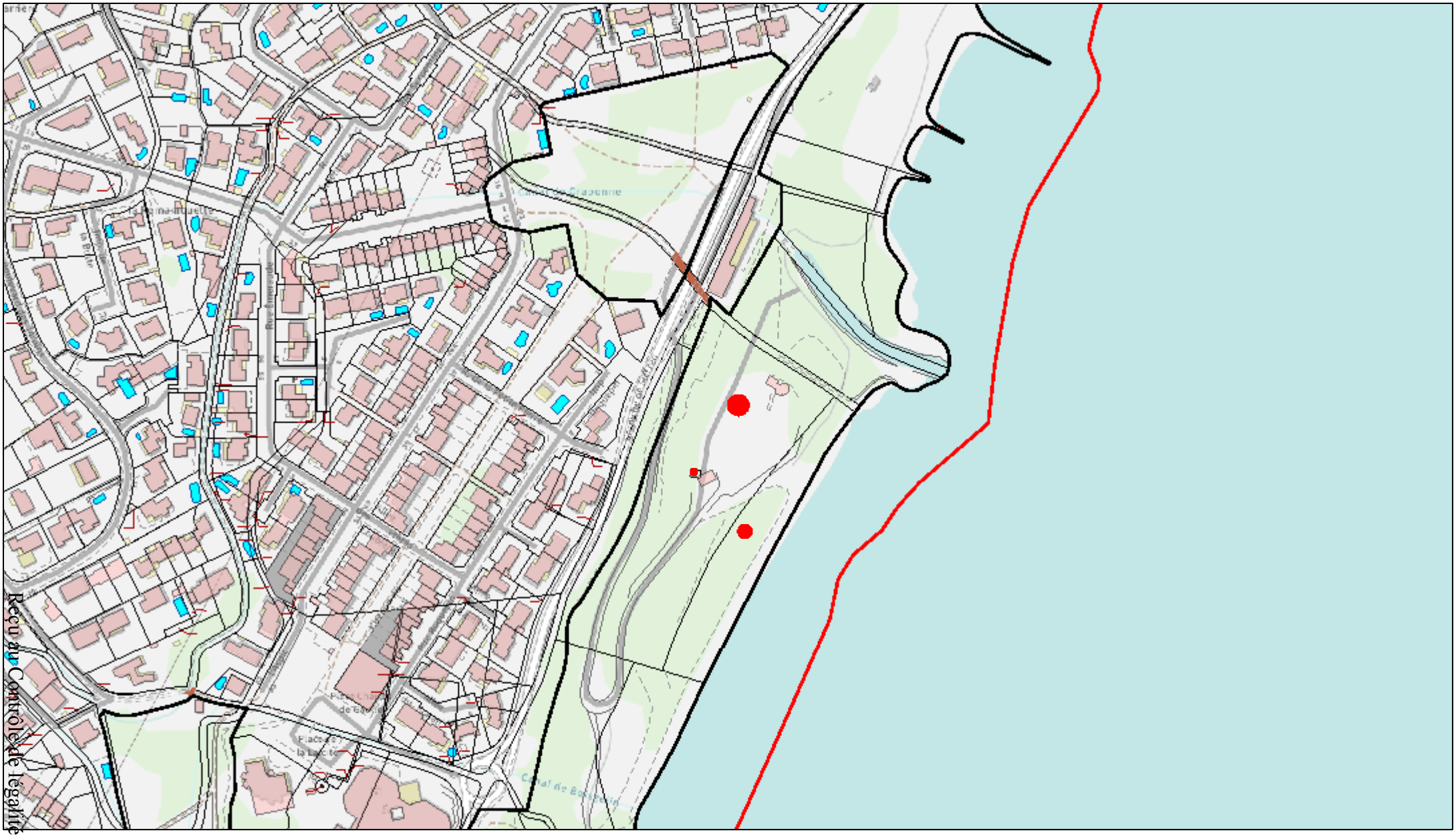

Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

19/03/2021